



FIRST NATIONS TAX COMMISSION  
COMMISSION DE LA FISCALITÉ DES PREMIÈRES NATIONS

## MISE À JOUR SUR L'ÉLABORATION DES TEXTES LÉGISLATIFS ANNUELS (2025)

La Mise à jour sur l'élaboration des textes législatifs annuels est publiée par la Commission de la fiscalité des premières nations (la « Commission » ou « CFPN ») pour aider les administrateurs fiscaux des Premières Nations à élaborer et à soumettre les textes législatifs annuels pris en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* (« LGFPN »).

### POINTS SAILLANTS

Le taux d'inflation national pour l'année d'imposition 2025 est de 1,83 %.

Modification du barème de droits administratifs pour les appels  
d'évaluations

Utilisation d'un impôt de base en Saskatchewan

#### Webinaires de 2025 sur les lois annuelles

La CFPN et l'Association des administrateurs fiscaux des Premières Nations offrent une série de webinaires de 60 minutes conçus pour donner un aperçu du processus des lois annuelles sous le régime de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*.

- Lois annuelles dans le cadre de la LGFPN (anglais) :
  - o 29 avril, 10 h 30 (Pacifique) / 13 h 30 (Est)
  - o 1<sup>er</sup> mai, 11 h 30 (Pacifique) / 14 h 30 (Est)
  - o 7 mai, 13 h (Pacifique) / 16 h (Est)

- Lois annuelles dans le cadre de la LGFPN (français), 6 mai, 10 h (Pacifique) / 13 h (Est)
- Abécédaire pour chef et conseil (français), 7 mai, 10 h (Pacifique) / 13 h (Est)
- Abécédaire pour chef et conseil (anglais), 8 mai, 10 h (Pacifique) / 13 h (Est)

## MODIFICATION DU BARÈME DE DROITS ADMINISTRATIFS POUR LES APPELS D'ÉVALUATIONS

Les Premières Nations taxatrices disposent toutes d'un processus pour les appels d'évaluations foncières. Quiconque souhaite faire appel d'une évaluation foncière doit payer le droit administratif prescrit par la loi sur l'évaluation foncière lors du dépôt de son appel.

Auparavant, le paragraphe 9.2 des *Normes relatives aux lois sur l'évaluation foncière des premières nations (2019)*, établies par la CFPN, fixait un droit administratif maximum de 30 \$ pour le dépôt d'un appel d'évaluation foncière. Ce montant maximum avait initialement été fixé en 2008.

En 2024, la Commission a modifié ses Normes pour fixer le montant maximum des droits administratifs payables pour un appel d'évaluation à 75 \$ pour les biens fonciers résidentiels, 300 \$ pour les biens fonciers non résidentiels et 75 \$ pour les biens fonciers à classement mixte classés en partie dans la catégorie résidentielle. En outre, les Normes ont été modifiées de manière que les lois puissent fixer des droits administratifs différents pour les diverses catégories de biens fonciers, à condition de ne pas excéder les montants maximums applicables.

Les modifications visent à permettre aux Premières Nations d'édicter des lois fixant des montants plus élevés pour les droits administratifs applicables aux appels d'évaluations foncières, afin de tenir compte de l'incidence de l'inflation ou de mieux harmoniser les droits d'appels avec ceux imposés par les administrations voisines.

**Pour obtenir plus de renseignements sur la mise à jour des droits administratifs applicables aux appels d'évaluations, veuillez contacter un conseiller de la CFPN.**

## UTILISATION D'UN IMPÔT DE BASE EN SASKATCHEWAN

Utilisé uniquement en Saskatchewan, l'impôt de base est un montant d'impôt uniforme payé à tous les ans par chaque contribuable pour une catégorie de biens fonciers. Il s'agit d'un impôt



supplémentaire, de sorte que l'impôt foncier annuel total est égal à la somme de l'impôt de base et de l'impôt sur la valeur du bien foncier (c.-à-d. impôt *ad valorem*).

Depuis 2001, les administrations locales de la Saskatchewan ont accès à un tel outil fiscal. Bien souvent, le recours à un impôt de base donne lieu à des taux d'imposition annuels moins élevés pour les contribuables. Pour les Premières Nations en Saskatchewan qui souhaitent offrir des taux d'imposition concurrentiels à ceux du territoire de référence (c'est-à-dire une administration voisine) qui utilise déjà un impôt de base, le fait d'avoir l'option d'imposer des taux d'impôt de base assurera l'uniformité.

En 2024, la Commission a modifié les *Normes relatives aux lois sur l'imposition foncière des premières nations (2016)* et les *Normes relatives aux lois annuelles sur les taux d'imposition des premières nations (2017)* afin de permettre aux Premières Nations en Saskatchewan d'utiliser un impôt de base.

**Pour obtenir plus de renseignements sur l'utilisation d'un impôt de base en Saskatchewan, veuillez contacter un conseiller de la CFPN.**

## TEXTES LÉGISLATIFS ANNUELS SUR LES TAUX D'IMPOSITION

Chaque année, les conseils des Premières Nations fixent les taux d'imposition afin de percevoir les recettes nécessaires pour couvrir les coûts des services locaux. Les taux d'imposition sont fixés pour chaque catégorie de biens fonciers et paraissent à l'annexe du texte législatif annuel sur les taux d'imposition.

### FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR LA PREMIÈRE ANNÉE D'IMPOSITION

Pour les Premières Nations qui amorcent leur première année d'imposition, les taux d'imposition ne peuvent excéder les taux de l'ancienne autorité taxatrice ou du territoire de référence (autorité taxatrice voisine) s'il n'y a pas d'ancienne autorité taxatrice. Cette exigence assure une transition harmonieuse vers l'exercice de la compétence fiscale de la Première Nation.

**Pour obtenir plus de renseignements sur la fixation des taux d'imposition pour la première année d'imposition, veuillez contacter un conseiller de la CFPN.**

### FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR LES ANNÉES SUBSÉQUENTES

Les Normes de la CFPN sur la fixation des taux d'imposition pour les années subséquentes tiennent compte des besoins des gouvernements des Premières Nations et des intérêts des contribuables qui partagent le fardeau fiscal. Après la première année d'imposition, les Premières Nations peuvent imposer des taux qui :



- soit entraînent une modification du relevé d'impôt moyen pour chaque catégorie de biens fonciers qui n'excède pas le taux d'inflation national (**établi à 1,83 % pour l'année d'imposition 2025**) ou qui n'excède pas la modification du relevé d'impôt moyen pour la même catégorie de biens fonciers dans le territoire de référence;
- soit sont identiques à ceux du territoire de référence, pour autant que les taux de l'année précédente étaient identiques à ceux du territoire de référence.

Lors de l'utilisation des méthodes susmentionnées comprenant la comparaison au relevé d'impôt moyen, il faut exclure de la comparaison les nouveaux biens fonciers et les nouvelles constructions.

**Veillez contacter un conseiller de la CFPN si vous avez des questions au sujet de la fixation des taux d'imposition.**

## JUSTIFICATION DES TAUX

Dans les cas où une Première Nation fixe des taux d'imposition qui excèdent les exigences énoncées ci-dessus, ces taux peuvent être justifiés pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :

1. Il y a une augmentation considérable des coûts des services locaux tels que les services d'approvisionnement en eau, les services d'égouts, le ramassage des déchets, la protection contre les incendies et les routes.
2. Les taux proposés sont compatibles avec le plan de transition des taux du territoire de référence de la Première Nation.
3. Les contribuables dans la catégorie visée ont donné leur appui aux taux accrus.

**Les administrateurs fiscaux des Premières Nations sont priés de contacter un conseiller de la CFPN le plus tôt possible si la Première Nation a l'intention de recourir à une telle justification.**

## TEXTES LÉGISLATIFS ANNUELS SUR LES DÉPENSES

Chaque année, les conseils des Premières Nations établissent les budgets pour la prestation des services locaux. Le texte législatif annuel sur les dépenses est constitué du corps de celui-ci, de l'annexe contenant le budget annuel et des appendices nécessaires le cas échéant.

## RECETTES

Le budget annuel comprend les prévisions des recettes fiscales foncières et d'autres recettes locales telles que les paiements en remplacement d'impôts, la taxe sur les transferts fonciers (TTF), les taxes sur les activités commerciales, les pénalités, les intérêts et les frais.



## RECETTES FISCALES FONCIÈRES

En général, on calcule les recettes fiscales foncières en multipliant le total des valeurs imposables d'une catégorie de biens fonciers par le taux d'imposition proposé. Les résultats obtenus pour chacune des catégories de biens fonciers sont ensuite additionnés et la somme qui en résulte représente l'ensemble des recettes fiscales foncières. Les calculs doivent inclure tout impôt minimum, le cas échéant. En outre, les recettes fiscales foncières comprennent les pénalités, les intérêts et les frais.

## PAIEMENTS VERSÉS EN REMPLACEMENT D'IMPÔTS

Les recettes locales comprennent notamment les paiements versés en remplacement d'impôts ou PERI. Les PERI sont généralement versés par d'autres gouvernements ou des entités gouvernementales telles les sociétés d'État qui détiennent des intérêts sur les terres de réserve. À titre d'exemple de PERI, on peut mentionner les paiements versés par le gouvernement fédéral pour des biens immobiliers fédéraux tels les détachements de la GRC situés dans une réserve, ainsi que les paiements versés pour d'autres biens immobiliers exemptés d'impôts.

## TAXE SUR LES TRANSFERTS FONCIERS

Les Premières Nations qui perçoivent une taxe sur les transferts fonciers (TTF) doivent inclure une estimation des recettes qu'elles comptent tirer de la TTF pendant l'exercice budgétaire en cours. L'estimation des recettes peut être fondée sur les recettes tirées de la TTF des exercices précédents et/ou sur les conditions actuelles du marché.

Lorsqu'une Première Nation établit la TTF pendant l'exercice en cours, l'estimation des recettes peut être fondée sur les transactions relatives aux transferts d'intérêts à bail des exercices précédents.

## DÉPENSES

Les budgets des recettes locales doivent présenter les prévisions de dépenses selon les catégories et sous-catégories établies dans le document de la CFPN intitulé [Catégories de dépenses du budget prévu dans le texte législatif annuel sur les dépenses](#) (assorti de notes explicatives).

Les Premières Nations qui perçoivent des taxes d'aménagement, des taxes sur les services ou des droits de service sont assujetties à des exigences différentes en matière de dépenses.

**Pour obtenir plus de renseignements sur ces exigences, veuillez contacter un conseiller de la CFPN.**



## MONTANTS POUR ÉVENTUALITÉS

Les Normes sur les dépenses exigent que le budget annuel des recettes locales prévoie un montant pour éventualités correspondant à au moins 1 % et au plus 10 % des recettes locales totales budgétisées (soit les recettes générées au titre d'un texte législatif pris en vertu du paragraphe 5(1) ou les paiements versés en remplacement d'impôts fonciers), exclusion faite de ce qui suit :

- Les montants transférés à partir des recettes locales vers un fonds de réserve ou un fonds de réserve de taxes d'aménagement pendant l'exercice en cours;
- Les montants transférés à partir d'un fonds de réserve pour immobilisations ou d'un fonds de réserve de taxes d'aménagement vers les recettes locales de l'exercice en cours;
- Les recettes découlant d'un texte législatif sur la taxe sur les services;
- Les recettes découlant d'un texte législatif sur les droits de service;
- Le produit des emprunts contractés par l'entremise de l'Administration financière des premières nations.

## EXCÉDENT/DÉFICIT ACCUMULÉ

Le budget annuel fait état de tout excédent ou déficit accumulé de l'exercice précédent.

## DATE DE PRISE ET PRÉAVIS DES TEXTES LÉGISLATIFS ANNUELS

De façon générale, les Premières Nations édictent en même temps leur texte législatif annuel sur les dépenses et leur texte législatif annuel sur les taux d'imposition. La date à laquelle la Première Nation doit édicter son texte législatif annuel sur les taux d'imposition est indiquée dans sa loi sur l'imposition foncière.

La Commission recommande aux Premières Nations de soumettre leurs textes législatifs annuels au moins 15 jours avant la date d'émission des avis d'imposition. Cela donnera suffisamment de temps pour l'examen et l'agrément de ces textes législatifs. Les administrateurs fiscaux sont priés de soumettre les textes législatifs signés et tous les documents d'accompagnement le plus tôt possible à la registraire Tracey Simon ([tsimon@fntc.ca](mailto:tsimon@fntc.ca)).

Les Premières Nations donnent un préavis du projet intégral du texte législatif annuel sur les taux d'imposition et du texte législatif annuel sur les dépenses, y compris le budget et les appendices (s'il y a lieu), avant que ces textes soient soumis à la Commission pour examen et agrément. Ce préavis peut être donné par l'un des moyens suivants :

- soit en affichant les projets des textes législatifs annuels sur le site Web de la Gazette des premières nations ([www.fng.ca](http://www.fng.ca)) ou à un endroit bien en vue sur le site Web de la Première Nation;



- soit en suivant les procédures établies dans le texte législatif sur la représentation des intérêts des contribuables auprès du conseil de la Première Nation (s'il y a lieu);
- soit en tenant une assemblée publique (y compris une assemblée publique virtuelle) au cours de laquelle les contribuables peuvent rencontrer l'administrateur fiscal ou les membres du conseil pour discuter des textes législatifs proposés.

## MODIFICATION DU BUDGET ANNUEL PENDANT L'ANNÉE D'IMPOSITION

Les Premières Nations qui souhaitent modifier leur budget des recettes locales pendant l'année d'imposition en cours doivent envoyer une version modifiée du texte législatif annuel sur les dépenses à la CFPN pour examen et agrément.

Il faut modifier le budget des recettes locales lorsque la Première Nation souhaite engager une dépense importante non prévue à ce budget ou changer les montants des dépenses inscrites au budget.

## VÉRIFICATION ANNUELLE DU COMPTE DE RECETTES LOCALES

La LGFPN exige que les recettes locales fassent l'objet d'une comptabilisation et de rapports distincts des autres fonds de la Première Nation et qu'elles soient soumises à une vérification annuelle.

Les Premières Nations ayant des recettes locales annuelles de moins de 400 000 \$ peuvent communiquer les informations financières requises sous forme d'informations sectorielles dans leurs états financiers consolidés vérifiés annuels.

Les Premières Nations ayant des recettes locales annuelles de plus de 400 000 \$ sont tenues de préparer un ensemble distinct d'états financiers annuels pour présenter l'information financière pertinente ayant trait à la perception et à l'utilisation des recettes locales durant la période de rapport.



### COMMENTAIRES OU QUESTIONS?

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez contacter un conseiller de la CFPN ou nous joindre par courriel à [mail@fntc.ca](mailto:mail@fntc.ca).

